N° AcadAdm-03 **Classification : Direction des études**

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDE

Adoption : 17 mai 2017 Entrée en vigueur : 17 mai 2017

Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

1. Préambule

L'article 7 du Règlement numéro 9 concernant la gestion des programmes d'études décrit certains des rôles des comités de programme et des départements. Ces rôles sont décrits plus loin dans le présent document.

Il est reconnu que les rôles décrits ici doivent être compatibles avec :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- le *Règlement sur le régime des études collégiales*;
- la convention collective du corps enseignant;
- le *Règlement numéro 6 en matière de la commission des études*;
- le *Règlement numéro 7 concernant les conditions particulières d'admission*;
- le *Règlement numéro 9 concernant la gestion des programmes d'études*;
- la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA);
- la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* (PIEP).

Il est également reconnu que même si les comités de programme et les départements sont investis de certains domaines de responsabilité spécifiques, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études en tant qu'ensembles cohérents d'activités d'apprentissage nécessitent une communication efficace entre le comité de programme et chacun des départements qui proposent des activités d'apprentissage dans le cadre du programme. En assurant la cohérence du programme, les disciplines de la formation générale ont pour mandat de dispenser la composante de formation générale qui est « commune à tous les programmes » et la composante de formation générale qui est « propre à chaque programme ».

Dans le contexte de l'approche-programme, le comité de programme et le département travaillent de concert pour que :

- les activités d'apprentissage répondent aux compétences conformément aux matrices compétences-cours et pour qu'il y ait une intégration des activités d'apprentissage pendant les sessions (intégration horizontale) et dans l'ensemble de programme (intégration verticale);
- le programme soit en mesure de diplômer des étudiant(e)s qui sont convenablement préparés pour le marché du travail et/ou pour l'université;
- les méthodes d'évaluation utilisées dans le programme leur permettent de confirmer l'atteinte par les étudiant(e)s des objectifs du programme conformément aux normes ministérielles;
- le personnel enseignant offre un soutien adéquat et de la rétroaction aux étudiant(e)s;
- le programme ait les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Compte tenu des différences de taille et de nature entre les programmes et les départements du Collège, il est prévu que la répartition des tâches et des responsabilités soit différente d'un programme ou d'un département à l'autre et qu'elle reflète les besoins spécifiques de chaque programme et département. Chaque programme et département est responsable de la répartition équitable des tâches et des responsabilités entre ses membres.

2. Comité des programmes de DEC

L'article 4-1.02 de la convention collective du corps enseignant stipule qu'un comité de programme est formé « pour chacun des programmes menant au DEC que le Collège offre. Le comité comprend des enseignantes et enseignants des disciplines participantes au programme. Le comité peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel ».

2.1 Composition

2.1.1 Critères d'adhésion

La composition du comité de programme est déterminée par les critères minimaux suivants :

a. des représentant(e)s du corps enseignant de chaque discipline qui contribue à la composante de formation spécifique du programme, qui enseignent ou ont récemment enseigné dans le cadre du programme;
b. un(e) représentant(e) de chaque discipline de la formation générale (anglais, français, sciences humaines et éducation physique);
c. la direction adjointe des études responsable du programme est membre d'office.

2.1.2 Vote

Tous les membres du comité de programme disposent d'un droit de vote, à condition que la majorité des sièges soit occupée par les représentant(e)s du corps enseignant des disciplines de formation spécifique contribuant au programme. Dans les cas où cette condition n'est pas remplie, le comité de programme fait une recommandation au Collège sur la manière de répartir le droit de vote.

2.2 Mandat

Le comité de programme est le principal organe chargé des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la révision des programmes. Les programmes fonctionnent sous l'autorité de la direction adjointe des études concernée.

Le comité de programme est responsable, entre autres choses :

a. d'élaborer une constitution écrite qui décrit sa composition, ses sous-comités et l'attribution de responsabilités afin d'assurer qu'il s'acquitte de tous les aspects de son mandat;
b. de mettre en place des mécanismes de soutien pour les étudiant(e)s et leur donner de la rétroaction;
c. de concevoir et mettre en œuvre l'épreuve synthèse de programme;
d. de réaliser les tâches et jouer les rôles établis dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* (PIEP);
e. de proposer des révisions de programme au Collège lorsque nécessaire;
f. d'approuver et soumettre un rapport annuel et une proposition de plan de travail à la direction adjointe responsable du programme.

2.3 La coordination du programme

2.3.1 Désignation

La ou le titulaire de la coordination du programme est désigné par le comité de programme conformément à la convention collective du corps enseignant et à la constitution du programme.

2.3.2 Durée du mandat

La durée du mandat à la coordination du programme est d'un (1) an. Il n'y a pas de restriction au renouvellement du mandat, sauf si le comité de programme prévoit des restrictions dans sa constitution.

2.3.3 Responsabilités

La coordonnatrice ou le coordonnateur du programme agit sous l'autorité de la direction adjointe des études et en étroite collaboration avec le comité du programme, les départements et, le cas échéant, les coordinations de profil. En coopération avec le comité de programme, les départements et, le cas échéant, les coordinations de profil, la coordination du programme s'efforce de maintenir l'ensemble intégré d'activités d'apprentissage du programme qui permettent d'atteindre l'objectif et les buts généraux du programme.

Les tâches et les principales responsabilités de la coordination de programme sont exécutées conformément à la convention collective du corps enseignant.

2.3.4 Réunions

Les réunions du comité de programme sont convoquées par la coordination du programme au moins une fois par session.

3. Le département

3.1 Composition et mandat

La composition et le mandat du département sont précisés dans la convention collective du corps enseignant.

3.2 Responsabilités

La convention collective du corps enseignant et la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) précisent les responsabilités du département.

Pour garantir la qualité, le département surveille les indicateurs de performance, notamment ceux liés à la qualité de l'enseignement, au soutien aux étudiant(e)s et à l'adéquation des ressources. Il examine également ses offres de formation en ce qu'elles se rapportent aux programmes.

En vertu de sa responsabilité à l'égard de la qualité des activités d'apprentissage relevant de sa compétence, le département est chargé de veiller à ce que le corps enseignant exerce ses responsabilités d'une manière qui garantisse la qualité en ce qui concerne le contenu, l'équité, la prestation et l'évaluation.

3.3 La coordination du département

La désignation, la qualification, la durée du mandat et les responsabilités du coordonnateur ou de la coordonnatrice du département sont précisées dans la convention collective du corps enseignant.

4 Mécanisme consultatif pour un programme de DEC

4.1 Les comités de programme sont également tenus de mettre en place des mécanismes consultatifs qui conseilleront le programme et fourniront une rétroaction concernant :

- les questions de pertinence du programme en ce qu'il se rapporte au domaine et aux études universitaires, selon les buts du programme;
- l'évolution des besoins du marché du travail;
- les changements anticipés en matière de technologie;
- la qualité des personnes diplômées;
- les orientations de recherche et de perfectionnement;
- d'autres questions pertinentes au domaine.

4.2 Un programme doit disposer d'un mécanisme consultatif officiel. Un programme peut également recevoir des conseils de manière informelle et les transmettre à son mécanisme consultatif officiel.

Le mécanisme consultatif officiel du programme doit permettre aux personnes y participant de communiquer entre elles afin de formuler des conseils. Le moyen choisi par les participant(e)s pour communiquer est déterminé par chaque programme et peut inclure, sans s'y limiter, des réunions et des discussions en ligne. Un compte rendu des avis formulés par le mécanisme consultatif est mis à la disposition des participant(e)s et des membres du comité de programme.

4.3 Le mécanisme consultatif officiel est convoqué au moins une fois par an. La direction adjointe des études concernée peut autoriser des exceptions.

4.4 Les participant(e)s externes recrutés dans le cadre du mécanisme consultatif officiel du programme sont sélectionnés dans le domaine du programme de manière à assurer une représentation aussi variée que possible et à garantir une bonne base pour l'obtention d'avis sur les questions relatives au programme.